

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.



*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 21 Avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 10 Novembre 1917;

Vu l'engagement en date du 4 Octobre 1917 pris par le Conseil Général du département du Calvados;

A R R Ê T É :

Article 1er

Le domaine départemental de Pontécoulant (Calvados) est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados et au Maire de la commune de Pontécoulant, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 25 Mars 1919

Signé: LAFFERRE

Pour ampliation:

LE CRÉDIT DÉPARTEMENTAL	Taxe...	
des SITES et MONUMENTS	Décimes...	1
	Écriture...	1
	Inscriptions...	1
	Frais...	
	Quittance	
	Total...	2

Dépôt n° 799 - Transcrit au Bureau des
Hypothèques de VIRE le 1^{er} AOUT 1919
mil neuf cent treize

208 N° 3

deux francs

Le Conservateur